

10. Le débiteur directe que l'on appelle le *déléquant*.
20. Le nouveau débiteur que l'on appelle le *délégué*.
30. Enfin, le créancier envers lequel le nouvel engagement est contracté et que l'on appelle le *délégataire*.

La délégation est parfaite et opère novation, si le créancier en acceptant le nouveau débiteur a déchargé l'ancien. Elle est au contraire imparfaite et n'opère pas novation, si le créancier n'a pas déchargé l'ancien débiteur. Dans ce dernier cas, la première obligation n'étant pas éteinte, il y a deux obligations au lieu d'une ; le nouveau débiteur est alors regardé plutôt comme caution que comme débiteur propre du créancier délégataire.

Ces principes de droits sont universellement admis et souvent appliqués par nos tribunaux.

Maintenant examinons le cas, où les créanciers hypothécaires n'ont pas été présents à l'acte de vente et n'ont pas accepté ultérieurement la clause dont il s'agit ; il n'y a alors qu'une simple indication de paiement ; et tant que le créancier n'a pas accepté l'acquéreur, cette indication de paiement faite par le vendeur n'est rien autre chose qu'une offre qui par elle-même, ne confère aucun droit au créancier indiqué. Ce dernier peut, si bon lui semble, se prévaloir de cette clause par laquelle son débiteur, le vendeur lui indique un nouveau débiteur, mais il ne peut s'en prévaloir qu'en l'acceptant. Dès qu'elle est acceptée cette clause devient obligatoire pour toutes les parties, même pour le vendeur, qui ne peut plus la révoquer.

Mais jusqu'à ce que l'acceptation ait eu lieu, personne n'est lié par cette promesse de payer, puisqu'il n'y a alors aucun contrat "no vinculum juris." Il est vrai, que ce créancier, qui n'a pas qualité pour agir en son propre nom, peut exercer les droits de son débiteur en vertu de l'article 1031 de notre Code Civil et exiger au nom de ce dernier l'exécution de la convention, mais alors il n'agit pas en vertu d'un droit qui lui est propre, et il ne peut réclamer qu'en autant que le vendeur a lui-même conservé son droit de demander à son acquéreur l'exécution de cette obligation de payer.